

Arrêté n° 2021-19-0287

Portant fixation du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – M. GRALL Jean-Yves ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 modifié portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Savoie relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département du Rhône relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Isère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatifs au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Ain relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de l'Allier relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Préfet du département de la Drôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Loire relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prononcé lors de la consultation, en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation, par voie électronique, en date du 24 décembre 2021 ;

Vu les avis réputés rendus en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6315-6 du code de santé publique :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;
- du préfet du département de la Haute-Loire relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;
- du préfet du département du Cantal relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;
- du préfet du département du Puy de Dôme relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins ;

Considérant que ce cahier des charges précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 6315-6 du code de la santé publique, ce cahier des charges régional est arrêté dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique, notamment les articles R. 6315-1 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et ses annexes pour la région Auvergne-Rhône-Alpes joint au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0668 portant fixation du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires d'Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'offre de soins, en lien avec les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 DEC, 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL